

LOI

du 10 mai 1890

SDR

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

SUPÉRIEURE

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE



LAUSANNE

IMPRIMERIE CH. VIRET-GENTON

1890

LOI

du 10 mai 1890

SUR

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

SUPÉRIEURE

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE



LAUSANNE

IMPRIMERIE CH. VIRET-GENTON

1890

LOI

du 10 mai 1890

sur l'instruction publique supérieure.

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat ;

Décète :

CHAPITRE PREMIER

**Dispositions générales. — Objets
d'études. — Enseignement.**

ARTICLE PREMIER. L'Université a pour but de préparer aux carrières qui exigent une instruction supérieure, d'entretenir dans le pays une culture scientifique et littéraire, et de concourir au développement de la science en général.

ART. 2. L'Université est placée au chef-lieu du canton. Elle est à la charge de l'Etat.

ART. 3. L'Université comprend :

- 1° Une faculté de théologie protestante ;
- 2° » » » droit ;
- 3° » » » médecine ;
- 4° » » des lettres ;
- 5° » » des sciences.

La faculté des sciences se divise en trois sections.

- a) La section des sciences mathématiques, physiques et naturelles ;
- b) La section des sciences pharmaceutiques, soit Ecole de pharmacie ;
- c) La section des sciences techniques, soit Ecole d'ingénieurs.

ART. 4. Les principaux objets d'enseignement de la faculté de théologie sont :

- 1° La théologie exégétique de l'Ancien Testament ;
- 2° La théologie exégétique du Nouveau Testament ;
- 3° La théologie historique ;
- 4° La théologie systématique ;
- 5° La théologie pratique.

ART. 5. Les principaux objets d'enseignement de la faculté de droit sont :

- 1° L'encyclopédie du droit ;
- 2° La philosophie du droit ;
- 3° L'histoire du droit ;
- 4° Le droit romain ;
- 5° Le droit civil ;
- 6° La procédure civile ;
- 7° Le droit commercial ;
- 8° Le droit industriel ;
- 9° Le droit public ;
- 10° Le droit administratif ;
- 11° Le droit pénal ;
- 12° La procédure pénale ;
- 13° Le droit international ;
- 14° La législation comparée ;
- 15° Les sciences sociales et politiques ;
- 16° La médecine légale.

ART. 6. Les principaux objets d'enseignement de la faculté de médecine sont :

- 1° L'anatomie ;
- 2° L'embryologie ;
- 3° L'histologie ;
- 4° La physiologie ;
- 5° L'anatomie et la physiologie pathologique, la bactériologie ;

- 6° La pathologie interne et la clinique médicale;
- 7° La pathologie externe et la clinique chirurgicale;
- 8° La médecine opératoire;
- 9° L'obstétrique;
- 10° La gynécologie;
- 11° L'ophtalmologie;
- 12° La psychiatrie;
- 13° Les maladies vénériennes et cutanées;
- 14° La médecine légale;
- 15° La toxicologie;
- 16° L'hygiène;
- 17° La thérapeutique;
- 18° La matière médicale;
- 19° La chimie physiologique et pathologique;
- 20° L'histoire de la médecine.

ART. 7. Les principaux objets d'enseignement de la faculté des lettres sont :

- 1° La langue et la littérature françaises;
- 2° La philologie romane;
- 3° Les langues et les littératures des peuples du Midi;
- 4° La langue et la littérature allemandes;

- 5° Les langues et les littératures des peuples du Nord;
- 6° La langue et la littérature latines; les antiquités romaines;
- 7° La langue et la littérature grecques; les antiquités grecques;
- 8° Les langues et les antiquités orientales;
- 9° La philosophie, l'histoire de la philosophie et la philosophie du droit;
- 10° L'histoire et les sciences auxiliaires de l'histoire;
- 11° Les sciences sociales et politiques;
- 12° La pédagogie.

ART. 8. Les principaux objets d'enseignement de la faculté des sciences sont les suivants dans chacune des sections :

a) *Section des sciences mathématiques, physiques et naturelles.*

- 1° Le calcul infinitésimal et la théorie des fonctions;
- 2° La géométrie pure et appliquée;

- 3° La mécanique rationnelle et appliquée ;
- 4° L'astronomie ;
- 5° La physique mathématique ;
- 6° La physique expérimentale ;
- 7° La météorologie ;
- 8° La chimie inorganique ;
- 9° La chimie organique ;
- 10° La chimie analytique ;
- 11° La minéralogie ;
- 12° La pétrographie ;
- 13° La géologie ;
- 14° La paléontologie ;
- 15° La botanique ;
- 16° La zoologie et l'anatomie comparée ;
- 17° L'anatomie et la physiologie générales ;
- 18 L'hygiène ;
- 19° La microscopie ;
- 20° La géographie.

b) *Section des sciences pharmaceutiques, soit Ecole de pharmacie.*

- 1° La physique ;
- 2° La météorologie ;
- 3° La chimie inorganique ;

- 4° La chimie organique ;
- 5° La chimie analytique ;
- 6° La chimie industrielle ;
- 7° La chimie pharmaceutique ;
- 8° La chimie biologique ;
- 9° La toxicologie ;
- 10° La minéralogie ;
- 11° La pétrographie ;
- 12° La géologie ;
- 13° La botanique générale et systématique ;
- 14° La botanique pharmaceutique ;
- 15° La zoologie et l'anatomie comparée ;
- 16° L'anatomie et la physiologie générales ;
- 17° La microscopie ;
- 18° La pharmacognosie ;
- 19° La pharmacie ;
- 20° L'hygiène.

c) *Section des sciences techniques, soit Ecole d'ingénieurs.*

- 1° Le calcul différentiel et intégral ;
- 2° La géométrie descriptive et ses applications ;
- 3° La géométrie analytique ;

- 4° La géométrie de position;
- 5° La statique graphique;
- 6° La mécanique théorique;
- 7° La mécanique industrielle;
- 8° La physique expérimentale;
- 9° La physique industrielle;
- 10° L'électrotechnie;
- 11° Les travaux publics;
- 12° L'architecture;
- 13° La géodésie;
- 14° La topographie pratique;
- 15° La chimie organique et inorganique;
- 16° La chimie analytique;
- 17° La chimie industrielle;
- 18° La métallurgie du fer;
- 19° La géologie et la minéralogie techniques;
- 20° Le dessin technique;
- 21° La législation et la comptabilité industrielles.

ART. 9. L'enseignement universitaire comprend :

- a) Des cours théoriques et pratiques;
- b) Des conférences et des exercices faits par les étudiants;

- c) Des travaux pratiques (laboratoires);
- d) Des excursions scientifiques.

ART. 10. Il y a trente-six chaires de professeurs ordinaires, savoir :

- cinq pour la faculté de théologie;
sept » » » de droit;
sept » » » de médecine;
sept » » » des lettres;
dix » » » des sciences.

Il y a à la faculté de médecine et à la faculté des sciences le nombre nécessaire d'assistants et de préparateurs; il y a en outre à l'Ecole d'ingénieurs un chef des travaux graphiques.

ART. 11. Les règlements déterminent les objets d'étude qui appartiennent à chaque chaire.

L'enseignement des objets qui ne rentrent pas dans cette distribution sera donné par des professeurs extraordinaires.

Des professeurs extraordinaires pourront en outre être chargés de cours, même sur des objets traités par des professeurs ordinaires.

ART. 12. Des cours libres peuvent être ouverts à l'Université. Les règlements déterminent à quelles conditions ces cours sont donnés.

ART. 13. La distribution et le nombre des heures consacrées aux divers cours sont fixés par un programme. — Ce programme est semestriel, établi par l'Université et soumis à l'approbation du Département de l'Instruction publique et des Cultes.

CHAPITRE II

Des professeurs.

ART. 14. L'enseignement universitaire est donné par les professeurs ordinaires, des professeurs extraordinaires et des privat-docents.

ART. 15. Les professeurs ordinaires ne peuvent remplir aucune autre fonction publique rétribuée par l'Etat ou les communes. Toutefois ils peuvent être chargés de missions temporaires, ou d'emplois qui

sont directement en rapport avec leur enseignement.

Ils ne peuvent donner des cours ou des leçons dans d'autres établissements sans l'autorisation du Département de l'Instruction publique et des Cultes.

ART. 16. Les professeurs de l'Université peuvent être tenus, chacun dans sa spécialité, de donner des leçons dans d'autres établissements cantonaux d'instruction publique.

ART. 17. Les professeurs ordinaires peuvent être tenus de donner jusqu'à quinze heures de cours par semaine, y compris leur enseignement dans d'autres établissements cantonaux.

ART. 18. Le traitement des professeurs ordinaires est fixé, par le Conseil d'Etat, dans les limites de fr. 4000 à fr. 5000. Dans cette somme peuvent être compris les traitements payés aux professeurs pour les emplois qui sont directement en rapport avec leur enseignement. Il leur est alloué une part de la finance de leurs cours.

Dans les cas exceptionnels, le Conseil d'Etat peut porter ce traitement au double du minimum.

ART. 19. Lorsqu'une place de professeur est vacante le Conseil d'Etat la repourvoit en s'adressant aux hommes avantageusement connus par des travaux ou par des cours publics sur l'objet à enseigner. L'avis de l'Université est requis; ainsi que celui de la commission synodale lorsqu'il s'agit d'un professeur de la faculté de théologie.

ART. 20. Le Conseil d'Etat peut aussi procéder à la repourvue par voie de concours. Dans ce cas le Département de l'Instruction publique et des Cultes annonce la vacance trois mois avant l'époque où la nomination doit avoir lieu.

ART. 21. Un jury composé de sept membres choisis par le Conseil d'Etat, qui en désigne le président, examine les titres des candidats. Il décide s'il y a lieu ou non de faire subir aux postulants des examens publics dont la forme est déterminée par le règlement.

Lorsqu'il s'agit de la nomination d'un professeur de la faculté de théologie, deux membres du jury sont désignés par la Commission synodale.

ART. 22. Le jury fait un rapport détaillé sur l'examen des titres ou sur les épreuves subies par les candidats.

Il donne son préavis.

ART. 23. Les professeurs sont nommés par le Conseil d'Etat parmi les candidats déclarés éligibles.

Si le Conseil d'Etat juge qu'il n'y a pas lieu de nommer, il peut provoquer un nouveau concours ou pourvoir provisoirement à l'enseignement.

ART. 24. Le Conseil d'Etat détermine le traitement et la durée des fonctions des professeurs extraordinaires.

ART. 25. Lorsqu'un professeur est momentanément empêché de remplir ses fonctions, le Conseil d'Etat pourvoit à l'enseignement aux frais de ce professeur.

Toutefois, si le professeur est empêché

de remplir ses fonctions pour cause de maladie ou pour toute autre cause indépendante de sa volonté, il est pourvu à l'enseignement aux frais de l'Etat.

Si l'empêchement est de nature à se prolonger, il peut il y avoir lieu à l'application de l'art. 28.

ART. 26. Toute plainte contre un professeur doit être portée au Département de l'Instruction publique, qui, après avoir entendu le plaignant et l'inculpé, prononce, sauf recours au Conseil d'Etat.

ART. 27. Le Conseil d'Etat, après avoir entendu l'Université, peut prononcer la suspension ou la destitution d'un professeur pour cause d'incapacité, d'insubordination ou d'immoralité.

Le professeur inculpé doit être entendu dans ses moyens de défense.

ART. 28. Lorsqu'un professeur ne remplit plus utilement ses fonctions, le Conseil d'Etat peut, après l'avoir entendu, mettre ce professeur hors d'activité de service.

Il peut être alloué une indemnité à l'intéressé.

ART. 29. Les assistants, les préparateurs et le chef des travaux graphiques sont nommés par le Conseil d'Etat sur préavis des professeurs intéressés.

Le Conseil d'Etat fixe leur traitement.

ART. 30. Le titre de professeur honoraire peut être accordé par le Conseil d'Etat à des hommes qui ont fait preuve de connaissances supérieures dans quelques branches des sciences. L'avis de l'Université est requis.

ART. 31. Les dispositions prévues par la loi du 1^{er} septembre 1882, allouant des pensions de retraite aux professeurs de l'Académie et aux instituteurs des établissements secondaires, s'appliquent aux professeurs de l'Université.

CHAPITRE III

Etudiants.

ART. 32. Les cours de l'Université sont suivis :

1° Par les étudiants immatriculés;

2° Par les auditeurs.

ART. 33. Pour être immatriculé, l'étudiant doit établir :

Qu'il est bachelier es-lettres du gymnase de Lausanne ou qu'il a subi des examens satisfaisants sur le programme de la division supérieure (section industrielle) de l'école industrielle cantonale.

S'il n'a pas reçu l'instruction secondaire dans le canton de Vaud, l'étudiant doit justifier qu'il est porteur d'attestations démontrant qu'il peut suivre avec fruit l'enseignement supérieur.

Le Département de l'Instruction publique et des Cultes apprécie ces attestations sur le préavis de l'Université.

Les étudiants déjà immatriculés et régulièrement ex-matriculés dans une autre Université sont admis de droit.

ART. 34. L'immatriculation ne préjuge en rien les conditions requises pour l'obtention des grades universitaires et des diplômes d'Etat.

ART. 35. Les auditeurs sont dispensés

de toutes formalités spéciales autres que leur inscription au secrétariat de l'Université. Sont réservées les dispositions réglementaires des diverses facultés.

ART. 36. Les conditions d'admission sont les mêmes pour les deux sexes.

ART. 37. Les finances d'immatriculation, d'ex-matriculation, d'inscription à titre d'auditeur et celles des cours sont fixées par le règlement universitaire.

ART. 38. Le Conseil d'Etat peut dispenser de tout ou partie des finances les étudiants méritants qui en font la demande, et dont les circonstances de famille justifient cette faveur.

ART. 39. Il est porté chaque année au budget une somme destinée à récompenser les lauréats des concours, et à accorder des bourses à des étudiants immatriculés. Ces bourses sont accordées par le Conseil d'Etat qui tient compte de l'âge de l'étudiant, de ses aptitudes et de sa position de fortune.

CHAPITRE IV

Grades universitaires.

ART. 40. L'Université confère les grades et diplômes suivants :

- a) Licence en théologie;
- b) Licence en droit;
- c) Licence es-lettres;
- d) Licences es-sciences (mathématiques, physiques ou naturelles);
- e) Licence es-sciences pharmaceutiques;
- f) Diplôme d'ingénieur-constructeur;
- g) Diplôme d'ingénieur-mécanicien;
- h) Diplôme d'ingénieur-chimiste;

- i) Doctorat en théologie;
- j) Doctorat en droit;
- k) Doctorat en médecine;
- l) Doctorat es-lettres;
- m) Doctorat es-sciences.

ART. 41. Les programmes pour l'obtention des grades universitaires sont rédigés

par le Sénat et soumis au Département de l'Instruction publique et des Cultes.

ART. 42. Les grades universitaires sont conférés à la suite d'examens déterminés par les règlements des facultés. Les émoluments à percevoir à l'occasion de la collation des divers grades universitaires sont également fixés par ces règlements.

ART. 43. Sur le préavis d'une des facultés, l'Université peut exceptionnellement conférer le grade de docteur à des hommes distingués qui ont rendu des services à la science.

CHAPITRE V

Direction.

ART. 44. Les professeurs ordinaires et extraordinaires forment le Sénat universitaire.

ART. 45. Une Commission universitaire, dont la composition est déterminée par le règlement, est chargée d'expédier les affaires courantes.

ART. 46. Le Sénat universitaire nommé dans son sein, pour deux ans, son président, qui porte le titre de Recteur. Il n'est pas immédiatement rééligible et il est autant que possible choisi successivement dans les diverses facultés.

Le Recteur sortant de charge est Prorecteur de l'Université.

ART. 47. Les professeurs ordinaires et extraordinaires d'une faculté forment le Conseil de cette faculté.

Les professeurs d'une section forment le Conseil de cette section.

ART. 48. Dans chaque Conseil de faculté, il y a un président, qui porte le titre de Doyen; il est nommé par le conseil pour le terme de deux ans.

La section des sciences pharmaceutiques et celle des sciences techniques sont dirigées chacune par un professeur qui porte le titre de Directeur. Ces Directeurs sont nommés par le Conseil d'Etat pour le terme de deux ans.

ART. 49. Le Recteur et les deux Direc-

teurs de section reçoivent une indemnité annuelle de 500 francs.

ART. 50. L'Université a un secrétaire-caissier. Il est nommé par le Conseil d'Etat, sur le préavis de l'Université et reçoit un traitement annuel de 1500 fr.

ART. 51. L'Université a un bedeau nommé, sur préavis de l'Université, par le Conseil d'Etat qui fixe son traitement.

ART. 52. Le Sénat, la Commission universitaire, les Conseils de facultés sont chargés de la direction et de l'administration, sous l'inspection et la direction supérieures du Département de l'Instruction publique et des Cultes.

ART. 53. La surveillance et la discipline appartiennent au Département de l'Instruction publique et des Cultes, au Sénat, à la Commission universitaire, aux Conseils de facultés, aux Conseils de sections, au Recteur, aux Doyens et aux Directeurs, conformément aux règlements.

CHAPITRE VI

Constitution de l'Université en personne morale.

ART. 54. L'Université constitue une personne morale. Elle a, en conséquence, la capacité civile et entre autres le droit de posséder, d'aliéner, d'ester en droit, d'acquérir par donations entre vifs et par dispositions à cause de mort.

Toutefois elle ne pourra ni accepter une succession ou donation modales, ni ester en droit, ni faire aucune acquisition ou aliénation excédant mille francs sans l'autorisation du Conseil d'Etat.

ART. 55. Le Sénat administre, par l'intermédiaire d'une commission, la fortune de l'Université, ainsi que les fondations spéciales ayant un but universitaire. Le Recteur et à son défaut le Prorecteur représentent l'Université.

ART. 56. Chaque année, le Sénat dresse

l'état des sommes dont l'Université peut disposer en dehors du budget cantonal. Il en détermine l'emploi sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.

ART. 57. Les titres et les valeurs dont l'Université a la propriété ou l'administration sont déposés au Département des Finances.

ART. 58. Les paiements sont effectués par les soins du service de la comptabilité de l'Etat.

ART. 59. Les comptes sont soumis chaque année au contrôle et à l'approbation du Conseil d'Etat.

CHAPITRE VII

Dispositions transitoires et finales.

ART. 60. Le Conseil d'Etat prendra toutes les dispositions transitoires qui seront nécessaires à la mise en vigueur de la présente loi. Il lui est en particulier accordé des pleins pouvoirs pour l'administration

du Gymnase jusqu'à l'adoption de la loi prévue sur l'instruction secondaire.

ART. 61. Les professeurs titulaires de l'Académie seront soumis à confirmation avant l'entrée en vigueur de la loi.

ART. 62. Sont et demeurent abrogés :

1^o Le Titre V de la loi du 12 mai 1869 sur l'instruction publique supérieure, modifiée par celle du 20 janvier 1884.

2^o Toutes autres dispositions contraires à la présente loi.

ART. 63. Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi qui sera exécutoire le 15 octobre 1890.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 10 mai 1890.

Le Président du Grand Conseil :

A. THÉLIN .

(L. S.)

Le Secrétaire :

LECOMTE, chancelier.

Le Conseil d'Etat ordonne l'impression et la publication de la présente loi, pour être exécutée, dans tout son contenu, dès et y compris le 15 octobre 1890.

Lausanne, le 17 mai 1890.

Le Président :

CHARLES SOLDAN.

(L. S.)

Le Chancelier :

LECOMTE.
